

N°421

Arrêté
Prescrivant la mise à l'enquête publique du
Zonage d'Assainissement

LE MAIRE,

Vu l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
Vu les articles R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Pont de Poitte en date du 19 octobre 2017 proposant le zonage d'assainissement ;
Vu les pièces du dossier relatives à la définition des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique,
Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 09 octobre 2018 désignant le commissaire enquêteur ;

ARRETE :

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage de l'assainissement de la commune de Pont de Poitte

Article 2 :

Monsieur Denis CONTE, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif assumera les fonctions de Commissaire Enquêteur.

Article 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Mairie de Pont de Poitte du lundi 19 novembre 2018 au jeudi 20 décembre 2018 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Le Commissaire Enquêteur recevra à la Mairie de Pont de Poitte les jours et heures suivantes :

Mercredi 21 novembre 2018 de 15h00 à 17h00

Vendredi 7 décembre 2018 de 15h00 à 17h00

Jeudi 20 décembre 2018 de 15h00 à 17h00

afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre ou être adressées par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur à la Mairie de Pont de Poitte, lequel les annexera au registre d'enquête.

Article 4 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par Monsieur le Commissaire Enquêteur qui transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, à Madame le maire dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le rapport du Commissaire Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public en Mairie de Pont de Poitte.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Pont de Poitte.

Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être effectuées au plus tard avant le 4 novembre 2018 et justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 20 novembre et le 27 novembre. Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

Article 6 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Fait à PONT DE POITTE, le 25 octobre 2018

Le Maire,
Christelle DEPARIS-VINCENT

